

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1977.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux régimes d'assurances maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses,*

Par M. Michel CRUCIS,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Delaneau sous le numéro 3425.

(2) Cette commission est composée de : MM. Schwint, sénateur, président ; Berger, député, vice-président ; Delaneau, député, et Crucis, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Foyer, Bastide, Pascal, Glisinger, Legrand, députés ; MM. Dagonia, Chérioux, Boyer, Béranger, Bohl, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Bayard, Gausain, Richat, Guinebretière, Caffie, Laborde, Bolo, députés ; MM. Mézard, Méric, Grand, d'Andigné, Berrier, Henriet, du Luart, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e légial.) : 3227, 3128, 3274 et in-8° 790.

Sénat : 129, 160 et in-8° 66 (1977-1978).

Sécurité sociale. — Clergé - Assurance maladie - Assurance vieillesse - Congrégations - Code de la Sécurité sociale.

Mesdames Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux régimes d'assurance maladie, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations religieuses, s'est réunie, au Sénat, le mardi 20 décembre, sous la présidence de M. Boyer, sénateur, doyen d'âge.

La commission a d'abord constitué ainsi son bureau :

Président	M. Schwint, sénateur.
Vice-président	M. Berger, député.
Rapporteurs	M. Delaneau, député.
	M. Crucis, sénateur.

La commission, qui est parvenue à trouver un texte commun sur tous les articles restant en discussion, a pris les décisions suivantes :

Elle a adopté, à l'article premier, la rédaction retenue par le Sénat.

A l'article 2, pour l'article L. 613-16 du Code de la Sécurité sociale, elle a considéré qu'il convenait de ne pas s'en tenir à la suppression, décidée par le Sénat, du troisième alinéa instituant, en faveur des congrégations et collectivités religieuses, une faculté d'adhésion à un régime d'assurance maladie à cotisations et à prestations réduites.

Après un débat auquel ont participé, outre M. Schwint, président, et M. Berger, vice-président, MM. Delaneau et Crucis, rapporteurs, MM. Foyer, Bohl, Mézard, Chérioux, Bastide et Guinebretière, elle a complété l'article L. 613-16 par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les membres des congrégations et des collectivités religieuses peuvent, sur leur demande, être admis à bénéficier d'un régime particulier comportant des cotisations et des prestations réduites.

« Ces prestations sont limitées à la couverture des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins et de cure publics et privés.

« L'option pour le régime particulier est valable pour une durée de deux ans ; elle est renouvelable.

« Un décret détermine les modalités d'application des trois derniers alinéas ci-dessus. »

La fin de l'article 2, ainsi que les articles suivants du texte restant en discussion, et l'intitulé du projet de loi ont été adoptés dans la rédaction du Sénat.

*
**

Le texte commun élaboré par la Commission mixte paritaire est reproduit à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF des dispositions restant en discussion.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

PROJET DE LOI

relatif aux régimes d'assurance maladie, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.

Article premier.

Les ministres des cultes et les membres des congrégations et des activités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre les risques maladie, vieillesse et invalidité dans les conditions fixées par la présente loi.

L'affiliation est prononcée par les organismes de sécurité sociale mis en place par la présente loi, s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès du ministre chargé de la Sécurité sociale, dont la composition est fixée par la voie réglementaire, et comprenant des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés.

TITRE PREMIER

Assurance maladie.

Art. 2.

Il est ajouté au Livre VI du Code de la Sécurité sociale un titre VIII ainsi rédigé :

« TITRE VIII

« *Ministres des cultes
et membres des congrégations
et collectivités religieuses.*

« Art. L. 613-16. — Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, ainsi que les

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

PROJET DE LOI

relatif aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.

Article premier.

Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre les risques maladie, maternité, vieillesse et invalidité dans les conditions fixées par la présente loi.

L'affiliation est prononcée par les organismes de sécurité sociale mis en place par la présente loi, s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès du ministre chargé de la Sécurité sociale, dont la composition est fixée par la voie réglementaire, et comprenant des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés.

TITRE PREMIER

Assurance maladie et maternité.

Art. 2.

Il est ajouté au Livre VI du Code de la Sécurité sociale un titre VIII ainsi rédigé :

« TITRE VIII

« *Ministres des cultes
et membres des congrégations
et collectivités religieuses.*

« Art. L. 613-16. — Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, ainsi que les

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituées par la loi n° du

qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime d'assurance maladie, relèvent du régime général de la Sécurité sociale.

« Ils ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature prévues aux articles L. 283 a et a-1, et L. 296, à condition d'être à jour de la cotisation personnelle prévue à l'article L. 613-17.

« Les membres des congrégations religieuses peuvent, sur leur demande, être admis soit à bénéficier des dispositions précédentes, soit à bénéficier d'un régime de base comportant des cotisations et des prestations réduites, dans des conditions fixées par décret. L'option est exercée pour le compte de tous les membres de la congrégation par l'autorité responsable de celle-ci.

« Art. L. 613-17. — Les charges résultant des dispositions du présent titre sont intégralement couvertes :

« 1° Par des cotisations personnelles assises sur une base forfaitaire et à la charge des assurés ;

« 2° Par une cotisation à base forfaitaire à la charge des associations, congrégations ou toutes collectivités religieuses dont relèvent les assurés.

« Les bases et les taux de ces cotisations sont fixés par arrêté.

« Art. L. 613-18. — Le versement des prestations et le recouvrement des cotisations sont assurés, pour le compte du régime général de la Sécurité sociale, par un organisme agréé par l'autorité administrative qui prend la dénomination de « Caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes ».

« Cet organisme est constitué et fonctionne conformément aux prescriptions du Code de la mutualité.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les adaptations aux règles de gestion des organismes mutualistes rendues nécessaires par les caractéristiques propres du groupe social considéré, ainsi que la composition et le mode de désignation

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituées par la loi n° du

qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime d'assurance maladie, relèvent du régime général de la Sécurité sociale.

« Ils ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, à condition d'être à jour de la cotisation personnelle prévue à l'article L. 613-17.

Alinéa supprimé.

« Art. L. 613-17. — Les charges résultant des dispositions du présent titre sont intégralement couvertes :

« 1° Par des cotisations personnelles assises sur une base forfaitaire et à la charge des assurés ;

« 2° Par une cotisation à base forfaitaire à la charge des associations, congrégations ou collectivités religieuses dont relèvent les assurés.

« Les bases et les taux de ces cotisations sont fixés par arrêté.

« Art. L. 613-18. — Le recouvrement des cotisations et le versement des prestations sont assurés, pour le compte du régime général de la Sécurité sociale, par un organisme agréé par l'autorité administrative qui prend la dénomination de « Caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes ».

« Cet organisme est constitué et fonctionne conformément aux prescriptions du Code de la mutualité.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les adaptations aux règles de gestion des organismes mutualistes rendues nécessaires par les caractéristiques propres du groupe social considéré, ainsi que la composition et le mode de désignation

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

du conseil d'administration compte tenu, notamment, de la pluralité des cultes concernés par la loi n° du

du conseil d'administration compte tenu, notamment, de la pluralité des cultes concernés par la loi n° du

« L'organisme agréé assume dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat les obligations en matière d'affiliation à l'égard de la Sécurité sociale. »

« L'organisme agréé assume dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat les obligations en matière d'affiliation à l'égard de la Sécurité sociale. »

Art. L. 613-19.

Conforme

TITRE II

Assurance vieillesse.

Art. 3.

Les personnes mentionnées à l'article premier reçoivent une pension de vieillesse à un âge fixé par décret.

Cet âge est abaissé au profit :

— des déportés ou internés titulaires de l'un des titres énumérés à l'article L. 332 du Code de la Sécurité sociale ;

— des anciens combattants et prisonniers de guerre remplissant les conditions prévues par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 ;

— des personnes atteintes d'une incapacité totale et définitive d'exercer, médicalement constatée.

TITRE II

Assurance vieillesse.

Art. 3.

Les personnes qui exercent ou qui ont exercé une des activités mentionnées à l'article premier de la présente loi reçoivent une pension de vieillesse dans les conditions et à un âge fixés par décret.

Cet âge est abaissé au profit :

— des déportés ou internés titulaires de l'un des titres énumérés à l'article L. 332 du Code de la Sécurité sociale ;

— des anciens combattants et prisonniers de guerre remplissant les conditions prévues par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 ;

— des personnes atteintes d'une incapacité totale et définitive d'exercer, médicalement constatée.

Art. 4 et 5.

Conformes

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 6.

Art. 6.

Le financement de la pension de vieillesse instituée par le présent titre est intégralement assuré :

Le financement de la pension de vieillesse instituée par le présent titre est intégralement assuré :

1° Par des cotisations forfaitaires à la charge des assurés ;

1° Par des cotisations forfaitaires à la charge des assurés ;

2° Par une cotisation de solidarité à la charge des associations, congrégations et toutes collectivités religieuses dont relèvent les assurés ;

2° Par une cotisation de solidarité à la charge des associations, congrégations et collectivités religieuses dont relèvent les assurés ;

3° Par les actifs des régimes de prévoyance auxquels se substitue le régime institué par le présent titre ;

3° Par les actifs des régimes de prévoyance auxquels se substitue le régime institué par le présent titre ;

4° Par des recettes diverses.

4° Par des recettes diverses.

Art. 7 et 8.

Conformes

Art. 9.

Art. 9.

Les ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses de nationalité française, qui exercent à l'étranger, peuvent adhérer au régime d'assurance vieillesse institué par le présent titre.

Les ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses de nationalité française, qui exercent à l'étranger et dans les Territoires français d'Outre-Mer, peuvent adhérer au régime d'assurance vieillesse institué par le présent titre.

Art. 10.

Art. 10.

Les dispositions des articles L. 40, L. 48 et L. 49, L. 58 à L. 63, L. 65, L. 67 et L. 68, L. 138 à L. 142, L. 151 à L. 157, L. 159, L. 165 à L. 169, L. 170-1 et L. 170-2, L. 173, L. 186 à L. 189, L. 359, L. 400, L. 409, L. 410 et L. 412 du Code de la Sécurité sociale sont applicables, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre, aux personnes, collectivités ou organismes mentionnés audit titre.

Les dispositions des articles L. 40, L. 48 et L. 49, L. 58 à L. 63, L. 65, L. 67 et L. 68, L. 138 à L. 142, L. 151 à L. 157, L. 159, L. 165 à L. 169, L. 170-1 et L. 170-2, L. 173, L. 186 à L. 189, L. 359, L. 400, L. 409, L. 410 et L. 412 du Code de la Sécurité sociale sont applicables, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre, aux personnes, collectivités ou organismes mentionnés audit titre

Les dispositions de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relatives à la correction démographique sont applicables au régime institué par le présent titre. Un décret en

Les dispositions de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relatives à la compensation en tant qu'elle a pour objet de remédier aux déséquilibres démographi-

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Conseil d'Etat apportera aux modalités d'application de ces dispositions les adaptations rendues nécessaires par les caractéristiques propres du groupe social concerné.

ques, sont applicables au régime institué par le présent titre. Un décret en Conseil d'Etat apportera aux modalités d'application de ces dispositions les adaptations rendues nécessaires par les caractéristiques propres du groupe social concerné.

TITRE III

Assurance invalidité.

Art. 11 à 16.

..... Conformes

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 17, 18, 18 bis, 19 et 20.

..... Conformes

**TEXTE ELABORE
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

PROJET DE LOI

relatif aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.

Article premier.

Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de Sécurité sociale sont garantis contre les risques maladie, maternité, vieillesse et invalidité dans les conditions fixées par la présente loi.

L'affiliation est prononcée par les organismes de sécurité sociale mis en place par la présente loi, s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès du Ministre chargé de la Sécurité sociale, dont la composition est fixée par la voie réglementaire, et comprenant des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés.

TITRE PREMIER

Assurance maladie et maternité.

Art. 2.

Il est ajouté au Livre VI du Code de la Sécurité sociale un titre VIII ainsi rédigé :

« TITRE VIII

« *Ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.*

« Art. L. 613-16. — Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituées par la loi n° du qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime d'assurance maladie, relèvent du régime général de la Sécurité sociale.

« Ils ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, à condition d'être à jour de la cotisation personnelle prévue à l'article L. 613-17.

« Les membres des congrégations et des collectivités religieuses peuvent, sur leur demande, être admis à bénéficier d'un régime particulier comportant des cotisations et des prestations réduites.

« Ces prestations sont limitées à la couverture des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins et de cure publics et privés.

« L'option pour le régime particulier est valable pour une durée de deux ans ; elle est renouvelable.

« Un décret détermine les modalités d'application des trois derniers alinéas ci-dessus. »

« Art. L. 613-17. — Les charges résultant des dispositions du présent titre sont intégralement couvertes :

« 1° Par des cotisations personnelles assises sur une base forfaitaire et à la charge des assurés ;

« 2° Par une cotisation à base forfaitaire à la charge des associations, congrégations ou collectivités religieuses dont relèvent les assurés.

« Les bases et les taux de ces cotisations sont fixés par arrêté.

« Art. L. 613-18. — Le recouvrement des cotisations et le versement des prestations sont assurés, pour le compte du régime général de la Sécurité sociale, par un organisme agréé par l'autorité administrative qui prend la dénomination de « caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes.

« Cet organisme est constitué et fonctionne conformément aux prescriptions du Code de la mutualité.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les adaptations aux règles de gestion des organismes mutualistes rendues nécessaires par les caractéristiques propres du groupe social considéré, ainsi que la composition et le mode de désignation du conseil d'administration compte tenu, notamment, de la pluralité des cultes concernés par la loi n° du

« L'organisme agréé assume dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat les obligations en matière d'affiliation à l'égard de la sécurité sociale.

« Art. L. 613-19. —

TITRE II

Assurance vieillesse.

Art. 3.

Les personnes qui exercent ou qui ont exercé une des activités mentionnées à l'article premier de la présente loi reçoivent une pension de vieillesse dans des conditions et à un âge fixés par décret.

Cet âge est abaissé au profit :

— des déportés ou internés titulaires de l'un des titres énumérés à l'article L. 332 du Code de la Sécurité sociale ;

— des anciens combattants et prisonniers de guerre remplissant les conditions prévues par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 ;

— des personnes atteintes d'une incapacité totale et définitive d'exercer, médicalement constatée.

.....

Art. 6.

Le financement de la pension de vieillesse instituée par le présent titre est intégralement assuré :

1° Par des cotisations forfaitaires à la charge des assurés ;

2° Par une cotisation de solidarité à la charge des associations, congrégations et collectivités religieuses dont relèvent les assurés ;

3° Par les actifs des régimes de prévoyance auxquels se substitue le régime institué par le présent titre ;

4° Par des recettes diverses.

.....

Art. 9.

Les ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses de nationalité française, qui exercent à l'étranger et dans les Territoires français d'Outre-Mer, peuvent adhérer au régime d'assurance vieillesse institué par le présent titre.

Art. 10.

Les dispositions des articles L. 40, L. 48 et L. 49, L. 58 à L. 63, L. 65, L. 67 et L. 68, L. 138 à L. 142, L. 151 à L. 157, L. 159, L. 165 à L. 169, L. 170-1 et L. 170-2, L. 173, L. 186 à L. 189, L. 359, L. 400, L. 409, L. 410 et L. 412 du Code de la Sécurité sociale sont applicables, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre, aux personnes, collectivités ou organismes mentionnés audit titre.

Les dispositions de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relatives à la compensation en tant qu'elle a pour objet de remédier aux déséquilibres démographiques, sont applicables au régime institué par le présent titre. Un décret en Conseil d'Etat apportera aux modalités d'application de ces dispositions les adaptations rendues nécessaires par les caractéristiques propres du groupe social concerné.

TITRE III

Assurance invalidité.

.....

TITRE IV

Dispositions diverses.

.....